

*Date de dépôt : 29 octobre 2012*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant diverses lois attribuant des indemnités et des aides financières**

### **Rapport de M. Pierre Weiss**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Siégeant sous la présidence de M. Claude Jeanneret le 29 août 2012, assisté scientifiquement par M. Nicolas Huber, et en présence pour cette occurrence de M. David Hiler, conseiller d'Etat, chef du département des finances, M. Aldo Mafia, directeur du service des subventions au DIP et M. Cyril Arnold, économiste au service des finances du DIME, M<sup>me</sup> Marianne Cherbuliez tenant le procès-verbal, la Commission de finances a adopté sans opposition le PL 10973. Elle recommande à ce Grand Conseil de faire de même.

En substance, le PL 10973 traduit la mise en œuvre par le Conseil d'Etat de la volonté du Grand Conseil de réduire les charges de l'Etat de 1%, conformément à son intention exprimée lors de l'adoption du budget 2011. Cette volonté est d'autant plus fermement exprimée que deux des trois pages (pp. 15 et 16) de l'exposé des motifs rédigé par le Conseil d'Etat sont imprimées à double...

### **Synthèse de l'exposé des motifs**

Compte tenu du fait que le versement des indemnités et aides financières est conditionné au vote du budget, à teneur de l'art. 26 LIAF, le Conseil d'Etat considère que les montants figurant dans les diverses lois de ratification des contrats de prestations doivent être formellement adaptés aux montants retenus par le budget 2012, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Cette mesure vaut tant pour les contrats en cours d'exécution que pour ceux en cours de renouvellement, même si techniquement seuls les premiers sont concernés par ce projet. Pour les seconds, en cas de besoin financier supplémentaire d'économie que le Conseil d'Etat estime probable, un nouvel alinéa à l'art. 8 des lois de ratification précisera que l'exécutif est chargé de procéder à l'adaptation du montant accordé en tant qu'indemnité ; quant à l'art. 2 de chaque loi, il inclura aussi un nouvel alinéa rappelant la compétence du Conseil d'Etat d'adapter le montant de l'indemnité après le vote du budget.

A noter que le DIP, à hauteur de 1 049 105 F, est plus particulièrement concerné par cette loi qui touche toutes les indemnités qu'il verse, à l'exception de celles bénéficiant aux domaines de la culture et de l'enseignement spécialisé. De ce fait, douze lois de ratification concernant 33 contrats de prestation doivent être adaptées, les domaines concernés étant l'intégration, le suivi éducatif et le soutien aux familles, l'enseignement obligatoire, la formation continue et l'orientation, l'éducation spécialisée, l'enseignement musical de base. De son côté, le DIME présente aussi une modification du contrat le liant aux TPG dont l'indemnité est ramenée à (et non pas de) 198 098 000 F.

### **Synthèse de la discussion**

Lors de la discussion, M. Maffia indique que le PL 10973, déposé par le Conseil d'Etat le 9 mai 2012, fait suite à un courrier du 8 février 2012 de l'exécutif à la Commission des finances.

Il précise encore, pour les lois et contrats de prestations allant au-delà de 2012, qu'en vertu de la modification proposée pour l'alinéa 2 de l'article 8 des lois LIAF concernant les différentes institutions, les contrats seront automatiquement modifiés. Ainsi, « le montant de la subvention devient une clause unilatérale des contrats de prestations, tels qu'ils sont ratifiés, évitant ainsi de devoir revenir vers le parlement chaque année pour modifier les montants ; le vote du budget par le Grand Conseil sera suffisant, même s'il y a des modifications de montants par rapport aux lois ». Il ajoute que la concrétisation de la réduction de 1% des montants liés à ce PL représente 2.3 millions de francs. Tel est « l'enseignement majeur retiré de la situation vécue lors du processus budgétaire 2012 ».

Un commissaire (S) rappelle l'opposition de son groupe à cette réduction linéaire des subventions, « raison pour laquelle il leur serait difficile maintenant d'accepter ce PL ». A noter que les commissaires se sont abstenus au fil des votes.

A sa demande, M. Maffia précise qu'un article dans la LIAF indique la relation entre le montant de la subvention et le vote du budget ; cet article « n'est toutefois pas forcément suffisant en cas de recours d'une institution par rapport à une baisse de subventions », ce qui constitue une des raisons d'être du présent projet de loi. Il ajoute que tous les différents, peu nombreux, entre l'Etat et des institutions subventionnées relatifs à des contrats de prestations, ont tous été perdus par l'Etat.

Un tel instrument est nécessaire, de l'avis d'un commissaire (UDC), car, « si les budgets sont à la baisse, il faut pouvoir revoir les subventions à la baisse ».

Le rapporteur remercie le Conseil d'Etat, en particulier le DIP fortement concerné par cette opération, pour sa façon de mettre en œuvre la décision du Parlement et de faire en sorte que les décisions du Grand Conseil soient inattaquables.

A la demande d'un commissaire (L), M. Maffia répond par la négative à la question de savoir si cette loi permettra de voter les subventions par blocs cohérents.

A une autre question d'un commissaire (S) s'inquiétant d'éventuels avenants à signer à des contrats de prestations en vigueur, il répond à nouveau par la négative. A la suite du vote de ce projet de loi, « il y aura une décision du Conseil d'Etat puis une communication formelle à l'institution concernée ».

### **Vote en premier débat**

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10973.

#### **L'entrée en matière du PL 10973 est acceptée par :**

Pour :	13 (3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre :	–
Abstentions :	2 (2S)

## Vote en deuxième débat

### Article 1 souligné « Modifications »

#### Alinéa 1<sup>er</sup>

Le président met aux voix l'intitulé (nouvelle teneur) et l'article 2 (nouvelle teneur) de la loi accordant une aide financière annuelle de 348 250 F à la Fondation suisse du Service Social International pour les années 2009 à 2012, du 13 mars 2009 (10297).

**L'intitulé (nouvelle teneur) ainsi que l'article 2 (nouvelle teneur) de la loi 10297 sont acceptés par :**

Pour : 10 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)  
Contre : –  
Abstentions : 5 (2S, 3V)

L'alinéa 1<sup>er</sup> est mis aux voix par le président et est accepté par les mêmes voix.

#### Alinéa 2

Le président met aux voix l'intitulé (nouvelle teneur) et l'article 2 (nouvelle teneur) de la loi accordant une aide financière annuelle de 382 160 F à Pro Juventute Genève pour les années 2009 à 2012, du 20 février 2009 (10298).

**L'intitulé (nouvelle teneur) ainsi que l'article 2 (nouvelle teneur) de la loi 10298 sont acceptés par :**

Pour : 10 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)  
Contre : –  
Abstentions : 5 (2S, 3V)

L'alinéa 2 est mis aux voix par le président et est accepté par les mêmes voix.

Alinéa 3

Le président met aux voix l'intitulé (nouvelle teneur) et l'article 2 (nouvelle teneur) de la loi accordant une aide financière annuelle de 316 410 F à l'association l'Ecole des parents pour les années 2010, 2011 et 2012, du 29 janvier 2010 (10525).

**L'intitulé (nouvelle teneur) ainsi que l'article 2 (nouvelle teneur) de la loi 10525 sont acceptés par :**

Pour :	10 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre :	–
Abstentions :	5 (2S, 3V)

L'alinéa 3 est mis aux voix par le président et est accepté par les mêmes voix.

Alinéa 4

Le président met aux voix l'intitulé (nouvelle teneur) et l'article 2, al. 1<sup>er</sup> (nouvelle teneur) de la loi accordant une indemnité de 21 418 432 F en 2011 et de 22 151 111 F en 2012 à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 27 janvier 2012 (10808).

**L'intitulé (nouvelle teneur) ainsi que l'article 2, al. 1<sup>er</sup> (nouvelle teneur) de la loi 10808 sont acceptés par :**

Pour :	10 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre :	–
Abstentions :	5 (2S, 3V)

L'alinéa 4 est mis aux voix par le président et est accepté par les mêmes voix.

Alinéa 5

Le président met aux voix l'intitulé (nouvelle teneur) et l'article 2 (nouvelle teneur) de la loi accordant une aide financière annuelle de 300 000 F pour les années 2011 et 2012 à la Confédération des Ecoles

Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre), du 23 septembre 2011 (10810).

**L'intitulé (nouvelle teneur) ainsi que l'article 2 (nouvelle teneur) de la loi 10810 sont acceptés par :**

Pour : 10 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)  
Contre : –  
Abstentions : 5 (2S, 3V)

L'alinéa 5 est mis aux voix par le président et est accepté par les mêmes voix.

Alinéa 6

Le président met aux voix l'intitulé (nouvelle teneur), l'article 2 (nouvelle teneur) ainsi que l'article 8, al. 2 (nouveau) de la loi accordant une aide financière annuelle de 497 000 F à l'Association des Répétitoires AJETA (ARA) pour les années 2010 à 2013, du 29 janvier 2010 (10552).

**L'intitulé (nouvelle teneur), l'article 2 (nouvelle teneur) ainsi que l'article 8, al. 2 (nouveau) de la loi 10552 sont acceptés par :**

Pour : 10 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)  
Contre : –  
Abstentions : 5 (2S, 3V)

L'alinéa 6 est mis aux voix par le président et est accepté par les mêmes voix.

Alinéa 7

Le président met aux voix l'intitulé (nouvelle teneur), l'article 2, al. 1<sup>er</sup> (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4), ainsi que l'article 8, al. 2 (nouveau) de la loi accordant une indemnité monétaire et non monétaire annuelle de 1 050 936 F à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG) pour les années 2010 à 2013, du 18 juin 2010 (10561).

**L'intitulé (nouvelle teneur), l'article 2, al. 1<sup>er</sup> (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4), ainsi que l'article 8, al. 2 (nouveau) de la loi 10561 sont acceptés par :**

Pour : 10 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre : –

Abstentions : 5 (2S, 3V)

L'alinéa 7 est mis aux voix par le président et est accepté par les mêmes voix.

### Alinéa 8

Le président met aux voix l'intitulé (nouvelle teneur), l'article 2 (nouvelle teneur) ainsi que l'article 8, al. 2 (nouveau) de la loi accordant une indemnité annuelle de 430 000 F à l'Association du Centre de Bilan Genève (CEBIG) pour les années 2010 à 2013, du 19 mars 2010 (10562).

**L'intitulé (nouvelle teneur), l'article 2 (nouvelle teneur) ainsi que l'article 8, al. 2 (nouveau) de la loi 10562 sont acceptés par :**

Pour : 10 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre : –

Abstentions : 5 (2S, 3V)

L'alinéa 8 est mis aux voix par le président et est accepté par les mêmes voix.

### Alinéa 9

Le président met aux voix l'intitulé (nouvelle teneur), l'article 2 (nouvelle teneur) ainsi que l'article 8, al. 2 (nouveau) de la loi accordant des aides financières à divers organismes de vacances pour les années 2010 à 2013 :

- a) Centre Protestant de Vacances, un montant annuel de 350 000 F
- b) Association du scoutisme genevois, un montant annuel de 270 000 F
- c) Caritas-Jeunesse, un montant annuel de 172 000 F
- d) Vacances Nouvelles, un montant annuel de 95 000 F
- e) Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande, un montant annuel de 83 000 F, du 7 mai 2010 (10564).

**L'intitulé (nouvelle teneur), l'article 2 (nouvelle teneur) ainsi que l'article 8, al. 2 (nouveau) de la loi 10564 sont acceptés par :**

Pour : 10 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)  
Contre : –  
Abstentions : 5 (2S, 3V)

L'alinéa 9 est mis aux voix par le président et est accepté par les mêmes voix.

### Alinéa 10

Le président met aux voix l'intitulé (nouvelle teneur), l'article 2 (nouvelle teneur), ainsi que l'article 8, al. 2 (nouveau) de la loi accordant une aide financière annuelle de 1 054 000 F à l'Université Ouvrière de Genève (UOG) pour les années 2010 à 2013, du 19 mars 2010 (10565).

**L'intitulé (nouvelle teneur), l'article 2 (nouvelle teneur) ainsi que l'article 8, al. 2 (nouveau) de la loi 10565 sont acceptés par :**

Pour : 10 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)  
Contre : –  
Abstentions : 5 (2S, 3V)

L'alinéa 10 est mis aux voix par le président et est accepté par les mêmes voix.

### Alinéa 11

Le président met aux voix l'article 2, al. 1<sup>er</sup> (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, les al. 2 et 4 anciens devenant les al. 3 et 5), ainsi que l'article 8, al. 2 (nouveau) de la loi accordant des indemnités monétaires et non monétaires aux écoles mandatées pour l'enseignement artistique de base délégué (musique, rythmique, danse et théâtre) pour les années 2011 à 2014 :

- a) la Fondation Le Conservatoire de Musique de Genève
- b) la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève
- c) la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze

- d) la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales
- e) l'Association Accademia d'Archi
- f) l'Association Atelier Danse Manon Hotte
- g) l'Association Les Cadets de Genève
- h) l'Association Espace Musical
- i) l'Association Ecole de Danse de Genève
- j) l'Association Ondine Genevoise
- k) l'Association Studio Kodály, du 27 mai 2011 (10780).

**L'article 2, al. 1<sup>er</sup> (nouveau teneur) et al. 2 (nouveau, les al. 2 et 4 anciens devenant les al. 3 et 5), ainsi que l'article 8, al. 2 (nouveau) de la loi 10780 sont acceptés par :**

Pour :	10 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre :	–
Abstentions :	5 (2S, 3V)

L'alinéa 11 est mis aux voix par le président et est accepté par les mêmes voix.

### Alinéa 12

Le président met aux voix l'article 2, al. 1<sup>er</sup>, phrase introductive (nouvelle teneur), lettres a à f (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4), l'article 3, lettre a (nouvelle teneur), ainsi que l'article 8, al. 2 (nouveau) de la loi accordant des indemnités à des institutions actives dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés pour les années 2011 à 2013 :

- a) la Fondation Officielle de la Jeunesse (FOJ)
- b) l'Association d'aide aux jeunes, étudiants, travailleurs et apprentis (AJETA)
- c) l'Association Astural
- d) l'Association Atelier X
- e) l'Association Catholique d'Action Sociale et Educative (ACASE)
- f) l'Association Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue (EPA)
- g) l'Association L'ARC, une autre école
- h) l'Association La Voie Lactée, du 23 septembre 2011 (10790).

**L'article 2, al. 1<sup>er</sup>, phrase introductive (nouvelle teneur), lettres a à f (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4), l'article 3, lettre a (nouvelle teneur), ainsi que l'article 8, al. 2 (nouveau) de la loi 10790 sont acceptés par :**

Pour : 10 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre : –

Abstentions : 5 (2S, 3V)

L'alinéa 12 est mis aux voix par le président et est accepté par les mêmes voix.

### Alinéa 13

Le président met aux voix l'article 2, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau) ainsi que l'article 12, al. 2 (nouveau) de la loi relative à la ratification du contrat de prestations 2011-2014 entre l'Etat de Genève et l'entreprise des Transports publics genevois (TPG), du 2 décembre 2010 (10699).

**L'article 2, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau), ainsi que l'article 12, al. 2 (nouveau) de la loi 10699 sont acceptés par :**

Pour : 10 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre : –

Abstentions : 5 (2S, 3V)

L'alinéa 13 est mis aux voix par le président et est accepté par les mêmes voix.

### Article 1 souligné « Modifications »

Le président met aux voix l'article 1<sup>er</sup> souligné « Modifications », dans son ensemble.

**L'article 1<sup>er</sup> souligné « Modifications », est accepté par :**

Pour : 10 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)  
Contre : —  
Abstentions : 5 (2S, 3V)

**Article 2 souligné « Entrée en vigueur »**

Le président met aux voix l'article 2 souligné « Entrée en vigueur ».

**L'article 2 souligné « Entrée en vigueur », est accepté par :**

Pour : 9 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)  
Contre : —  
Abstentions : 5 (2S, 3V)

**Vote en troisième débat****Le PL 10973 dans son ensemble est adopté par :**

Pour : 9 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)  
Contre : —  
Abstentions : 5 (2S, 3V)

**Au terme de ce rapport, le rapporteur ne peut que rappeler à ce Grand Conseil sa demande initiale d'accepter un projet de loi qui correspond au budget adopté pour l'année 2012, ce que ne contredisent pas les abstentions du groupe socialiste (qui s'était opposé au budget) ni celles du groupe des Verts (qui l'avait accepté).**

## **Projet de loi (10973)**

### **modifiant diverses lois attribuant des indemnités et des aides financières**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

<sup>1</sup> La loi accordant une aide financière annuelle de 348 250 F à la Fondation suisse du Service Social International pour les années 2009 à 2012, du 13 mars 2009 (10297), est modifiée comme suit :

#### **Intitulé de la loi (nouvelle teneur)**

### **Loi accordant une aide financière de 348 250 F en 2009, 2010 et 2011 et de 344 767 F en 2012 à la Fondation suisse du Service Social International**

#### **Art. 2 (nouvelle teneur)**

L'Etat verse à la Fondation suisse du Service Social International un montant de 348 250 F en 2009, 2010 et 2011 et de 344 767 F en 2012, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

\*\*\*

<sup>2</sup> La loi accordant une aide financière annuelle de 382 160 F à Pro jeunesse Genève pour les années 2009 à 2012, du 20 février 2009 (10298), est modifiée comme suit :

#### **Intitulé de la loi (nouvelle teneur)**

### **Loi accordant une aide financière de 382 160 F en 2009, 2010 et 2011 et de 378 338 F en 2012 à Pro jeunesse Genève**

**Art. 2 (nouvelle teneur)**

L'Etat verse à l'association Pro juventute Genève un montant de 382 160 F en 2009, 2010 et 2011 et de 378 338 F en 2012, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

\*\*\*

<sup>3</sup> La loi accordant une aide financière annuelle de 316 410 F à l'association l'Ecole des parents pour les années 2010, 2011 et 2012, du 29 janvier 2010 (10525), est modifiée comme suit :

**Intitulé de la loi (nouvelle teneur)****Loi accordant une aide financière de 316 410 F en 2010 et 2011 et de 313 246 F en 2012 à l'association l'Ecole des parents****Art. 2 (nouvelle teneur)**

L'Etat verse à l'association l'Ecole des parents un montant de 316 410 F en 2010 et 2011 et de 313 246 F en 2012, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

\*\*\*

<sup>4</sup> La loi accordant une indemnité de 21 418 432 F en 2011 et de 22 151 111 F en 2012 à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 27 janvier 2012 (10808), est modifiée comme suit :

**Intitulé de la loi (nouvelle teneur)****Loi accordant une indemnité de 21 418 432 F en 2011 et de 21 924 106 F en 2012 à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle****Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle un montant de 21 418 432 F en 2011 et de 21 924 106 F en 2012, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

\*\*\*

<sup>5</sup> La loi accordant une aide financière annuelle de 300 000 F pour les années 2011 et 2012 à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre), du 23 septembre 2011 (10810), est modifiée comme suit :

**Intitulé de la loi (nouvelle teneur)**

**Loi accordant une aide financière de 300 000 F en 2011 et de 297 000 F en 2012 à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre)**

**Art. 2 (nouvelle teneur)**

L'Etat verse à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) un montant de 300 000 F en 2011 et de 297 000 F en 2012, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

\*\*\*

<sup>6</sup> La loi accordant une aide financière annuelle de 497 000 F à l'Association des Répétitoires AJETA (ARA) pour les années 2010 à 2013, du 29 janvier 2010 (10552), est modifiée comme suit :

**Intitulé de la loi (nouvelle teneur)**

**Loi accordant une aide financière de 497 000 F en 2010 et 2011, de 492 030 F en 2012 et de 497 000 F en 2013 à l'Association des Répétitoires AJETA (ARA)**

**Art. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'Etat verse à l'Association des Répétitoires AJETA un montant de 497 000 F en 2010 et 2011, de 492 030 F en 2012 et de 497 000 F en 2013 sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

**Art. 8, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée.

\*\*\*

<sup>7</sup> La loi accordant une indemnité monétaire et non monétaire annuelle de 1 050 936 F à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG) pour les années 2010 à 2013, du 18 juin 2010 (10561), est modifiée comme suit :

**Intitulé de la loi (nouvelle teneur)**

**Loi accordant une indemnité monétaire et non monétaire de 1 050 936 F en 2010 et 2011, de 1 041 60 F en 2012 et de 1 050 936 F en 2013 à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG)**

**Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)**

<sup>1</sup> L'Etat verse à l'Ecole Hôtelière de Genève une indemnité de 933 000 F en 2010 et 2011, de 923 670 F en 2012 et de 933 000 F en 2013, à titre de subvention monétaire.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

**Art. 8, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée.

\*\*\*

<sup>8</sup> La loi accordant une indemnité annuelle de 430 000 F à l'Association du Centre de Bilan Genève (CEBIG) pour les années 2010 à 2013, du 19 mars 2010 (10562), est modifiée comme suit :

**Intitulé de la loi (nouvelle teneur)**

**Loi accordant une indemnité de 430 000 F en 2010 et 2011, de 425 700 F en 2012 et de 430 000 F en 2013 à l'Association du Centre de Bilan Genève (CEBIG)**

**Art. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'Etat verse à l'Association pour le Centre de Bilan Genève un montant de 430 000 F en 2010 et 2011, de 425 700 F en 2012 et de 430 000 F en 2013 à l'Association pour le Centre de Bilan Genève (CEBIG), sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF).

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

**Art. 8, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée.

\*\*\*

<sup>9</sup> La loi accordant des aides financières à divers organismes de vacances pour les années 2010 à 2013 :

- a) Centre Protestant de Vacances, un montant annuel de 350 000 F;
- b) Association du scoutisme genevois, un montant annuel de 270 000 F;
- c) Caritas-Jeunesse, un montant annuel de 172 000 F;
- d) Vacances Nouvelles, un montant annuel de 95 000 F;
- e) Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande, un montant annuel de 83 000 F, du 7 mai 2010 (10564),

est modifiée comme suit :

**Intitulé de la loi (nouvelle teneur)****Loi accordant des aides financières à divers organismes de vacances pour les années 2010 à 2013 :**

- a) Centre Protestant de Vacances**
- b) Association du scoutisme genevois**
- c) Caritas-Jeunesse**
- d) Vacances Nouvelles**
- e) Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande**

**Art. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'Etat verse des aides financières de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant total de 970 000 F en 2010 et 2011, de 960 300 F en 2012 et de 970 000 F en 2013.

Le montant total est réparti entre les organismes comme suit :

- a) Centre Protestant de Vacances, un montant de 350 000 F en 2010 et 2011, de 346 500 F en 2012 et de 350 000 F en 2013
- b) Association du scoutisme genevois, un montant de 270 000 F en 2010 et 2011, de 267 300 F en 2012 et de 270 000 F en 2013;
- c) Caritas-Jeunesse, un montant de 172 000 F en 2010 et 2011, de 170 280 F en 2012 et de 172 000 F en 2013;
- d) Vacances Nouvelles, un montant de 95 000 F en 2010 et 2011, de 94 050 F en 2012 et de 95 000 F en 2013;
- e) Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande, un montant de 83 000 F en 2010 et 2011, de 82 170 F en 2012 et de 83 000 F en 2013.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

**Art. 8, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée.

\*\*\*

<sup>10</sup> La loi accordant une aide financière annuelle de 1 054 000 F à l'Université Ouvrière de Genève (UOG) pour les années 2010 à 2013, du 19 mars 2010 (10565), est modifiée comme suit :

### **Intitulé de la loi (nouvelle teneur)**

## **Loi accordant une aide financière annuelle de 1 054 000 F en 2010 et 2011, de 1 043 460 F en 2012 et de 1 054 000 F en 2013 à l'Université Ouvrière de Genève (UOG)**

### **Art. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'Etat verse à l'Université Ouvrière de Genève un montant de 1 054 000 F en 2010 et 2011, de 1 043 460 F en 2012 et de 1 054 000 F en 2013, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

### **Art. 8, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée.

\*\*\*

<sup>11</sup> La loi accordant des indemnités monétaires et non monétaires aux écoles mandatées pour l'enseignement artistique de base délégué (musique, rythmique, danse et théâtre) pour les années 2011 à 2014 :

- a) la Fondation Le Conservatoire de Musique de Genève;
- b) la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève;
- c) la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze;
- d) la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales;
- e) l'Association Accademia d'Archi;
- f) l'Association Atelier Danse Manon Hotte;
- g) l'Association Les Cadets de Genève;
- h) l'Association Espace Musical;

- i) l'Association Ecole de Danse de Genève;
- j) l'Association Ondine Genevoise;
- k) l'Association Studio Kodály, du 27 mai 2011 (10780),

est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)**

<sup>2</sup> L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités de fonctionnement d'un montant total de 32 867 569 F en 2011, de 32 472 800 F en 2012, de 32 522 975 F en 2013 et de 32 368 507 F en 2014, réparties comme suit :

- a) au Conservatoire de Musique de Genève, une indemnité de :

10 644 935 F en 2011  
 10 457 850 F en 2012  
 10 507 506 F en 2013  
 10 450 847 F en 2014

- b) au Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève, une indemnité de :

		(dont monétaire et non monétaire)	
14 085 616 F	en 2011	13 993 612 F	92 004 F
13 959 898 F	en 2012	13 867 894 F	92 004 F
13 939 675 F	en 2013	13 847 671 F	92 004 F
13 866 299 F	en 2014	13 774 295 F	92 004 F

- c) à l'Institut Jaques-Dalcroze, une indemnité de :

		(dont monétaire et non monétaire)	
5 692 018 F	en 2011	4 453 906 F	1 238 112 F
5 634 502 F	en 2012	4 396 390 F	1 238 112 F
5 630 794 F	en 2013	4 392 682 F	1 238 112 F
5 606 361 F	en 2014	4 368 249 F	1 238 112 F

- d) à l'ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales, une indemnité de :

878 000 F en 2011  
 869 220 F en 2012  
 878 000 F en 2013  
 878 000 F en 2014

e) à l'Accademia d'Archi, une indemnité de :

188 000 F	en 2011
186 120 F	en 2012
188 000 F	en 2013
188 000 F	en 2014

f) à l'Atelier Danse Manon Hotte, une indemnité de :

88 000 F	en 2011
87 120 F	en 2012
88 000 F	en 2013
88 000 F	en 2014

g) aux Cadets de Genève, une indemnité de :

431 000 F	en 2011
426 690 F	en 2012
431 000 F	en 2013
431 000 F	en 2014

h) à l'Espace Musical, une indemnité de :

324 000 F	en 2011
320 760 F	en 2012
324 000 F	en 2013
324 000 F	en 2014

i) à l'Ecole de Danse de Genève, une indemnité de :

103 000 F	en 2011
101 970 F	en 2012
103 000 F	en 2013
103 000 F	en 2014

j) à l'Ondine Genevoise, une indemnité de :

225 000 F	en 2011
222 750 F	en 2012
225 000 F	en 2013
225 000 F	en 2014

k) au Studio Kodály, une indemnité de :

208 000 F	en 2011
205 920 F	en 2012
208 000 F	en 2013
208 000 F	en 2014

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

**Art. 8, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée.

\*\*\*

<sup>12</sup> La loi accordant des indemnités à des institutions actives dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés pour les années 2011 à 2013 :

- a) la Fondation Officielle de la Jeunesse (FOJ) ;
- b) l'Association d'aide aux jeunes, étudiants, travailleurs et apprentis (AJETA) ;
- c) l'Association Astural;
- d) l'Association Atelier X;
- e) l'Association Catholique d'Action Sociale et Educative (ACASE) ;
- f) l'Association Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue (EPA) ;
- g) l'Association L'ARC, une autre école;
- h) l'Association La Voie Lactée, du 23 septembre 2011 (10790),

est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), lettres a à f (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)**

<sup>1</sup> L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités de fonctionnement d'un montant total de 53 412 710 F en 2011, de 55 595 520 F en 2012 et de 56 434 218 F en 2013.

Ces montants sont répartis comme suit :

- a) à la Fondation Officielle de la Jeunesse, une indemnité de :
  - 30 447 674 F en 2011
  - 31 435 500 F en 2012
  - 31 727 674 F en 2013

	dont monétaire	non monétaire
en 2011	28 907 884 F	1 539 790 F
en 2012	29 895 710 F	1 539 790 F
en 2013	30 187 884 F	1 539 790 F

b) à l'Association d'aide aux jeunes, étudiants, travailleurs et apprentis, une indemnité de :

1 171 183 F en 2011

1 160 237 F en 2012

1 171 183 F en 2013

	dont monétaire	non monétaire
en 2011	1 076 183 F	95 000 F
en 2012	1 065 237 F	95 000 F
en 2013	1 076 183 F	95 000 F

c) à l'Astural, une indemnité de :

9 878 044 F en 2011

10 066 738 F en 2012

10 128 044 F en 2013

d) à l'Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue, une indemnité de :

2 403 441 F en 2011

2 388 946 F en 2012

2 403 441 F en 2013

e) à l'Atelier X, une indemnité annuelle de :

355 691 F en 2011

352 082 F en 2012

355 691 F en 2013

f) à l'Association Catholique d'Action Sociale et Educative, une indemnité de :

6 107 284 F en 2011

6 639 216 F en 2012

6 707 284 F en 2013

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

**Art. 3, lettre a (nouvelle teneur)**

a) 03.31.00.00.365.07101, 04.05.01.00.363.00412, pour l'année 2011 et 03.31.00.00.363.07101, 04.05.01.00.363.00412 pour les années 2012 et 2013

03.31.00.00.365.17101 (mise à disposition locaux) pour l'année 2011 et 03.31.00.00.363.17101 pour les années 2012 et 2013

05.04.04.01.427.15254 (recette pour la mise à disposition de locaux) pour la Fondation Officielle de la Jeunesse;

**Art. 8, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée.

\*\*\*

<sup>13</sup> La loi relative à la ratification du contrat de prestations 2011-2014 entre l'Etat de Genève et l'entreprise des Transports publics genevois (TPG), du 2 décembre 2010 (10699), est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)**

<sup>2</sup> Le total de l'enveloppe pluriannuelle (y compris indemnité CTI et contribution spéciale liée au transfert d'actif) versée aux TPG est le suivant :

187 492 000 F en 2011

198 098 000 F en 2012

208 030 000 F en 2013

218 205 000 F en 2014.

<sup>5</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), les montants fixés à l'alinéa 2 peuvent également être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 12, alinéa 2.

**Art. 12, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.